

Liste des Servitudes

AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits :

- **Moulin à vent, dit Le Moulin Neuf**, inscrit le **5 décembre 1975** (situé sur Angrie), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de La cornuaille ;

- **Manoir de La Gachetière et sa Chapelle**, inscrit le **2 mars 1981** (situé sur Angrie), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de Le Louroux-Béconnais ;

- **Château de La Saulaie**, inscrit le **29 avril 2008** (situé sur Candé), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de La Cornuaille ;

- **Chapelle de La Commanderie**, classée le **5 février 1958**, située sur la commune déléguée de Villemoisan ;

- **Dolmen du Champ du Ruisseau**, classé le **29 septembre 1961** (situé sur Champtocé-sur-Loire), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de Villemoisan.

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

NATURE : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Captage des Chaponneaux, au Louroux-Béconnais, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du **27 février 2013**.

SERVICE RESPONSABLE : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

I3 - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines

par la Société d'économie mixte TRAPIL

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

NATURE :

1 - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

2 - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (*) :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- d'essarter tous arbres et arbustes ;
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3 - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

LOCALISATION et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie, décret du *5 septembre 1955*.

SERVICE RESPONSABLE : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (☎ 01 60 72 49 33).

I 4 - ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

LOCALISATION : Lignes HTA.

SERVICE RESPONSABLE : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01.

BP 40202 – 78102 – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX.

PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

NATURE : Droit pour l'État d'établir :

- ♦ des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- ♦ des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

LOCALISATION : Câble n° 49-225.

SERVICE RESPONSABLE : Orange – UPRO Pays de la Loire – DNAR/RCL – BP 30508 – 37205 TOURS CEDEX 3.

T 7 - RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

NATURE : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

LOCALISATION : Applicable sur tout le territoire national.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

T 8 - RELATIONS AÉRIENNES

(Protection des centres radioélectriques)

Servitudes radioélectriques de protection

des installations de navigation et d'atterrissage.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 26-1.

NATURE : Droit de suppression des obstacles et des causes de perturbations des communications radioélectriques.

LOCALISATION : centre radio-électrique du Louroux-Béconnais.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Pôle de Nantes
– Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.